



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PREVENTION SPECIALISEE

Entre :

- **Le Ministère de l'Intérieur**, représenté par Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur
- **Le Ministère de la Famille, de l'Enfance et des droits des Femmes**, représenté par Laurence ROSSIGNOL, Ministre de la Famille, de l'Enfance et des droits des Femmes
- **Le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**, représenté par Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- **Le Secrétariat d'Etat chargé de la Ville**, représenté par Hélène GEOFFROY, Secrétaire d'Etat chargée de la Ville
- **L'Assemblée des Départements de France (ADF)**, représentée par Dominique BUSSEREAU, son Président
- **L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF)**, représentée par François BAROIN, son Président
- **France Urbaine**, représentée par Jean-Luc MOUDENC, son Président
- **Le Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS)**, représenté par Anne-Marie FAUVET, sa Présidente
- **La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)**, représentée par Daniel CADOUX, son Président
- **L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS)**, représentée par Patrick DOUTRELIGNE, son Président
- **Le Comité de la prévention spécialisée de Paris (CPSP)**, représenté par Jean ROUCHE, son Président

ci-après désignées « les parties »,

PREAMBULE

La prévention spécialisée est définie par les articles L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conforté la place de la prévention spécialisée dans le champ de la protection de l'enfance.

De la même manière, la feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance fixe comme objectif de développer la prévention à tous les âges de l'enfance et son action 62 prévoit de « valoriser l'action des équipes de protection de l'enfance sur les territoires dans la proximité des habitants en maillant travail de rue et actions collectives ». Dans ce cadre, un groupe de travail relatif à la Prévention spécialisée se réunit sous l'égide du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes depuis le mois de janvier 2016. Il a pour objet de produire un guide sur la prévention spécialisée adapté aux réalités des territoires et aux pratiques professionnelles et de réaliser un état des lieux actualisé des équipes de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire.

La prévention spécialisée fait partie intégrante de la protection de l'enfance et relève du périmètre d'actions du conseil national de la protection de l'enfance créé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui reprend les missions du conseil technique de la prévention spécialisée (CTPS), supprimé fin 2014.

Les parties désignées ci-dessus reconnaissent le rôle essentiel de la prévention spécialisée en direction de la jeunesse dans le but de mieux protéger les enfants les plus vulnérables.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer les moyens et les modalités d'intervention de la prévention spécialisée en particulier dans le cadre des actions menées dans les quartiers de la politique de la ville.

Cette convention sera complétée par la publication, dans le courant de l'année 2016, d'un guide de la prévention spécialisée élaboré dans le cadre d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des signataires.

Dans l'accord-cadre du 11 octobre 2013, le Ministère chargé de la ville et l'Assemblée des départements de France s'engagent à davantage mobiliser les équipes de prévention spécialisée sur le volet prévention de la délinquance et l'accompagnement éducatif des jeunes en difficulté des quartiers de la politique de la ville.

Article 2 – La prévention spécialisée, une mission prioritaire pour la jeunesse

La prévention spécialisée repose sur l'accompagnement éducatif des jeunes en voie de marginalisation, leur socialisation, la médiation psychosociale entre eux et les institutions ; elle s'adresse généralement à des jeunes de 12 à 25 ans.

Le travail avec la famille est par ailleurs essentiel dans la relation de confiance établie avec le jeune. L'implication des familles est un facteur de réussite de la prise en charge des jeunes.

La prévention spécialisée s'appuie sur des modes opératoires : l'immersion dans les territoires d'intervention, un accompagnement sans mandat nominatif, des accompagnements éducatifs individualisés, des actions collectives en direction des personnes et des territoires, la recherche d'un partenariat institutionnel et opérationnel.

Par ailleurs, le mode d'intervention de la prévention spécialisée, se caractérise par la non-institutionnalisation, qui est un gage d'adaptation permanente, d'innovation sociale, d'expérimentation, dans le cadre du nécessaire travail partenarial au niveau local.

L'aide au développement du pouvoir de penser et d'agir des jeunes est activement recherchée.

Article 3 – La prévention spécialisée : une mission de protection de l'enfance qui contribue à d'autres politiques publiques

La prévention spécialisée inscrit son action dans le champ de la protection de l'enfance en organisant, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle contribue par ailleurs à la prévention des inadaptations sociales ou du basculement dans des conduites à risque, la délinquance, la radicalisation.

La prévention spécialisée participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), dans la mesure où cette dernière fait de l'accompagnement individualisé des jeunes les plus exposés à la délinquance sa priorité. Un « Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance » a été établi par le SG-CIPD, les différents ministères concernés, l'ADF, l'AMF, le CNLAPS et la CNAPE et diffusé en avril 2014.

La prévention spécialisée participe aux actions de prévention du plan contre la radicalisation mis en place par le Gouvernement depuis avril 2014. L'implication des associations de prévention spécialisée est particulièrement utile pour entrer en contact avec des jeunes inscrits dans un processus de radicalisation, de susciter leur adhésion et de nouer avec eux une relation de confiance pour les accompagner dans la durée. Les associations de prévention spécialisée ont pleinement vocation à être parties prenantes des plans d'actions, à annexer aux contrats de ville.

Article 4 – Les modalités d'intervention de la prévention spécialisée

La présence sociale, qui correspond au temps d'immersion des travailleurs sociaux dans l'environnement des jeunes et des familles, est une spécificité de la prévention spécialisée. Elle ne doit pas être intrusive et doit s'inscrire dans le respect de la vie privée des personnes et le travail des partenaires.

La présence sociale suppose d'intervenir à différents moments de la journée et à des moments où les services publics sont en retrait (soirée, week-end, vacances scolaires).

Le CNLAPS et la CNAPE participent à l'expérimentation engagée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sur l'ouverture en soirée, le week-end et au mois d'août dans cinq départements et a mobilisé son réseau local à cet effet. Un guide, à l'élaboration duquel ces deux réseaux ont largement contribué, sera prochainement diffusé afin de favoriser l'extension de cette expérimentation à d'autres territoires de la politique de la ville.

- **L'accompagnement individualisé** : la prévention spécialisée permet d'assurer un suivi individualisé des jeunes en difficulté dans la durée, basé sur une relation de confiance et une évaluation fine de de la situation.

- **Les actions collectives** : parmi les différentes actions collectives menées par les équipes de prévention spécialisée (activités périscolaires, actions collectives solidaires, etc), les chantiers éducatifs, les séjours éducatifs et les outils éducatifs mis en place pour renforcer le libre arbitre et développer l'esprit critique des jeunes apparaissent comme des outils de remobilisation particulièrement pertinents pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle, pour prévenir la délinquance et la radicalisation.

Article 5 – Un ancrage territorial dans une approche partenariale

La prévention spécialisée s'appuie sur une approche territoriale ; la décision d'implantation d'une équipe de prévention spécialisée reposant sur un diagnostic territorial partagé.

Les équipes de prévention spécialisée ont vocation à participer à l'élaboration du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance. Elles ont également vocation à participer aux différentes instances de la prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, groupes de travail) et de la politique de la ville (comité de pilotage de la politique de la ville, équipe de réussite éducative, groupes thématiques, etc.). L'inscription de la prévention spécialisée dans le partenariat local est essentielle et doit permettre de trouver des complémentarités avec les différents acteurs du territoire.

L'Etat a vocation à être davantage associé aux conventions passées entre les conseils départementaux, les métropoles, les communes et les associations de prévention spécialisée afin de mieux articuler les différentes interventions, les champs d'action et de fixer des priorités partagées. Dans ce cadre, l'intervention de la prévention spécialisée pour mieux prévenir la délinquance et la radicalisation, au moyen de solutions conçues localement, pourra être définie en lien avec les préfets de département.

L'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance a fait l'objet d'une charte déontologique type établie par le SG-CIPD dans le cadre d'une concertation interministérielle et partenariale à laquelle le CNLAPS et la CNAPE ont participé. Cette charte a donné lieu à un avis favorable du Conseil supérieur du travail social du 17 juillet 2014.

Article 6– Les moyens financiers mobilisés

➤ Les crédits des conseils départementaux :

Le financement de la prévention spécialisée est assuré, à titre principal, par les conseils départementaux compte tenu de leurs prérogatives en matière de protection de l'enfance.

➤ Les crédits des communes et de leurs intercommunalités :

Par convention passée avec leur département, les communes (article L121-6 du code de l'action sociale et des familles), les communautés de communes (article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), les communautés urbaines (article L5215-20 du CGCT) et les communautés d'agglomération (article L5216-5 du CGCT) peuvent exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département.

Par convention passée avec leur département, les métropoles peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu (article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

A cet égard, dans le cadre de ce type de convention, ou en l'absence de convention, dans le cadre de sa politique d'action sociale facultative, une commune ou une intercommunalité a la faculté de cofinancer au côté des départements et de l'Etat des associations de prévention spécialisée qui interviennent sur leur territoire.

➤ Les crédits de l'Etat :

Les instructions financières fixées par le Gouvernement en 2016 dans le domaine de la politique de la ville, de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation, favorisent le financement des actions menées par la prévention spécialisée. Ces orientations seront poursuivies et confortées en 2017.

Par circulaire du 21 janvier 2016 du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les orientations de la politique en 2016, les deux premières priorités qui sont fixées consistent à renforcer la présence des adultes et du lien social dans les quartiers et à construire une solution pour chaque jeune en difficulté en privilégiant des accompagnements individualisés ; ces orientations correspondent à la mission même des associations de prévention spécialisée, lesquelles sont les plus à même à mener des actions en ce sens et à être soutenues en conséquence.

En outre, dans le cadre de l'expérimentation lancée en 2016 par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports visant à renforcer les actions en soirée, le week-end et au mois d'août, un abondement a été octroyé aux cinq départements pilotes (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Val d'Oise, Seine-et-Marne, Val de Marne). Les associations de prévention spécialisée de ces territoires sont parties prenantes de cette expérimentation et bénéficient de cet abondement. Cette expérimentation, à laquelle le CNLAPS et la CNAPE sont associés, a vocation à être étendue d'ici la fin de l'année 2016.

Par circulaire du 11 février 2016 du Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance sur les orientations pour l'emploi du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2016, la priorité du financement est donnée :

- au titre de la prévention de la délinquance, aux actions, s'inscrivant dans le programme à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, qui permettent une prise en charge individualisée des jeunes les plus exposés à la délinquance. Les associations de prévention spécialisée sont particulièrement indiquées pour assurer cet accompagnement personnalisé et, à ce titre, ont pleinement vocation à bénéficier des crédits du FIPD.

- au titre de la prévention de la radicalisation, à la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents et aux actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle ciblées en direction des jeunes en voie de radicalisation, en particulier des chantiers éducatifs et de des séjours éducatif.

Le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 prévoit un abondement annuel du FIPD pour financer les mesures nouvelles qui ont été introduites parmi lesquelles la structuration de pôles régionaux et départementaux d'opérateurs de prise en charge, grâce à la mobilisation des grands réseaux associatifs (mesure 50). Il est prévu que tout au long de l'année 2016, le SG-CIPDR, en lien avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, mobilisera des réseaux d'opérateurs, parmi lesquels ceux de la prévention spécialisée, pour susciter des réponses aux appels à projets qui seront lancés localement, par les Préfets.

Un état des lieux exhaustif des financements de la prévention spécialisée par département et par contrat de ville sera réalisé dans le courant de l'année 2016 afin de veiller à renforcer les interventions en la matière dans les territoires prioritaires en 2017.

Article 7 – Evaluation de l'utilité sociale

L'évaluation de l'utilité sociale de la prévention spécialisée doit s'inscrire dans une démarche participative favorisant le dialogue et la co-construction par les différentes parties prenantes ; elle doit permettre principalement de vérifier l'adéquation des interventions aux besoins repérés.

Article 8 – Suivi de la convention

Dans le cadre du conseil national de la protection de l'enfance, créé par la loi du 14 mars 2016 et présidé par la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, un groupe de travail sera dédié au suivi de la présente convention et composé des représentants des différents signataires.

Des bilans annuels seront présentés par chacune des parties à la convention afin de faire état des avancées sur le terrain.

Article 9 –Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être rompue à tout moment par l'une des parties.

14 OCT. 2016